

**Service des affaires juridiques**  
Direction des services judiciaires  
775, rue Gosford, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3B9

## PAR COURRIEL

Le 8 septembre 2014

Madame Anik Laplante  
Secrétaire de la Commission des institutions  
Direction des travaux parlementaires  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

### **Objet : Rapport sur le suivi de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes**

Madame,

La Ville de Montréal répond à votre invitation de commenter le Rapport sur le suivi de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes (ci-après la « Loi »). Cette Loi adoptée en 2003 et connue à l'époque sous le nom du projet de loi 6 avait pour effet de modifier alors la perception des amendes imposées en matière de circulation et stationnement.

Dans un premier temps, nous vous remercions de votre invitation et de nous consulter sur cette question, qui touche particulièrement la cour municipale de la Ville de Montréal.

### Contexte

La Loi avait pour objectif d'étendre aux infractions de stationnement les mesures de recouvrement prévues à l'article 364 du Code de procédure pénale. Ainsi, depuis l'adoption de cette loi, lorsqu'une personne fait défaut de payer l'amende et les frais imposés à la suite d'une infraction au Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal relatif à la circulation ou à un stationnement, le perceuteur peut demander à la SAAQ de suspendre le permis de conduire de cette personne ou le droit d'immatriculer un véhicule routier à son nom.

Le Code de procédure pénale a également été modifié par la Loi afin que cette personne ne puisse être emprisonnée pour défaut de paiement des sommes dues.

C'est seulement lorsque la personne tente délibérément de se soustraire au paiement qu'elle peut faire l'objet d'une poursuite pour emprisonnement.

Comme vous le savez, cette loi visait trois objectifs :

- Assurer une meilleure récupération des amendes par la mise en place de mesures relatives au permis de conduire et à l'immatriculation;
- Responsabiliser les défendeurs;
- Améliorer l'utilisation de capacité carcérale en abolissant l'emprisonnement pour le non-paiement d'amende.

## Enjeux

### Infractions pénales et criminelles

Même si la loi a atteint ces objectifs, nous croyons qu'il est maintenant temps d'abolir l'emprisonnement pour l'ensemble des infractions pénales. Cette loi avait pour but d'améliorer les mesures de perception à l'égard des infractions au Code de procédure pénale; il est maintenant temps de l'étendre à l'ensemble des infractions pénales.

Par exemple, la suspension et le refus de renouveler un permis ou une immatriculation s'étendent à toute amende impayée en Ontario. Il n'y a pas de raison que l'on puisse suspendre le permis de conduire d'un défendeur pour le non-paiement d'une simple infraction de stationnement, mais que l'on ne puisse le faire pour des infractions pénales beaucoup plus graves.

Le tableau suivant présente le taux de perception pour les constats émis en matière de circulation, de stationnement et celui pour les constats émis en matière de réglementation générale.

| Taux de perceptions des constats                       | 2007                    |                    |                    | 2008                    |                    |                    | 2009                    |                    |                    | 2010                    |                    |                    |
|--------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------|--------------------|--------------------|
|                                                        | Nombre de constats émis | constat non perçus | Taux de perception | Nombre de constats émis | constat non perçus | Taux de perception | Nombre de constats émis | constat non perçus | Taux de perception | Nombre de constats émis | constat non perçus | Taux de perception |
| Constats en matière de stationnement et de circulation | 1 852 436               | 49 422             | 97,33%             | 1 872 463               | 57 197             | 96,95%             | 1 888 256               | 63 099             | 96,66%             | 1 905 288               | 73 596             | 96,14%             |
| Constats en matière de réglementation générale         | 46 652                  | 16 734             | 64,13%             | 53 665                  | 17 849             | 66,74%             | 53 563                  | 20 452             | 61,82%             | 58 662                  | 25 755             | 56,10%             |

  

| Taux de perceptions des constats                       | 2011                    |                    |                    | 2012                    |                    |                    | 2013                    |                    |                    |
|--------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------|--------------------|--------------------|
|                                                        | Nombre de constats émis | constat non perçus | Taux de perception | Nombre de constats émis | constat non perçus | Taux de perception | Nombre de constats émis | constat non perçus | Taux de perception |
| Constats en matière de stationnement et de circulation | 1 797 960               | 79 254             | 95,59%             | 1 832 571               | 125 669            | 93,14%             | 1 998 385               | 255 149            | 87,23%             |
| Constats en matière de réglementation générale         | 41 395                  | 17 696             | 57,25%             | 47 885                  | 23 303             | 51,34%             | 35 185                  | 24 109             | 31,48%             |

Les mesures prévues à l'article 194 du Code de la sécurité routière se sont avérées des mesures efficaces pour la perception des amendes en matière de circulation et de stationnement; cette mesure doit être étendue à l'ensemble des infractions pénales.

De plus, nous nous questionnions sur la pertinence d'avoir encore recours à l'incarcération pour des infractions en matière pénale. Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire d'emprisonner un défendeur qui a fait défaut de payer la licence pour son chien ou qui retourne des livres en retard à la bibliothèque.

Dans le même ordre d'idée, nous devons étendre ces mesures aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales. Encore une fois, une personne accusée d'une infraction de stationnement peut voir son permis suspendu en cas de défaut de paiement, mais ce recours n'existe pas pour des infractions beaucoup plus graves comme la conduite en état d'ébriété.

Les mesures prévues à l'article 364 du Code de procédure pénale doivent s'étendre à l'ensemble des infractions pénales ainsi qu'aux infractions criminelles. Nous devons nous assurer d'avoir des mesures efficaces et contraignantes afin d'éviter d'avoir recours à l'emprisonnement pour le paiement de toute amende.

L'emprisonnement est une mesure de dernier recours et doit être réservé à des contrevenants représentant un risque pour la collectivité.

#### Défendeur hors Québec

Ces mesures doivent également faire l'objet d'entente de réciprocité avec les autres provinces et les états américains limitrophes. Présentement, un résident d'une autre province qui commet une infraction au Code de la sécurité routière peut se voir sanctionné par l'imposition de points d'inaptitudes sur le permis de sa province de résidence; mais si cette personne fait défaut de payer l'amende qui est due au poursuivant, ce dernier n'a que très peu de recours afin de percevoir les sommes qui lui sont dues.

Par exemple, pour les défendeurs provenant de l'Ontario, pour l'année 2010, 11 301 constats sont toujours impayés représentant un solde de 740 849,54 \$; pour l'année 2011 c'est 10 644 constats pour un solde de 74 125,18 \$ et pour l'année 2012, 11 245 constats pour un solde de 813 297,65 \$.

La SAAQ doit signer des ententes avec ses partenaires des autres provinces afin qu'un résident de l'Ontario qui commet une infraction sur le territoire de la province du Québec puisse voir son permis suspendu par les autorités ontariennes en cas de défaut de paiement. De la même manière qu'un résident du Québec qui fait défaut de payer sa contravention en Ontario pourrait voir son permis suspendu. En matière de sécurité routière, il est important qu'un conducteur fautif soit sanctionné pour sa faute. La sanction n'est pas seulement l'imposition de points d'inaptitudes, mais également le paiement d'une amende prévue par la loi. La sanction doit être effective pour l'ensemble des contrevenants, peu importe leur lieu de résidence.

#### Article 366 C.p.p.

Depuis l'adoption de cette loi, la peine d'emprisonnement a été abolie pour les défendeurs qui ne paient pas leur amende et les frais dans les dossiers de circulation et

de stationnement. Par ailleurs, il est toutefois toujours possible dans certaines situations de demander une peine d'emprisonnement contre un défendeur. Malgré le fait que la poursuite puisse être entendue devant la cour municipale, les procédures doivent être intentées par le Directeur des poursuites pénales et criminelles (ci-après le « D.P.P.C. ») même pour les constats émis par une municipalité.

Au cours des dernières années, il a été permis de constater que les poursuites ont été systématiquement portées devant la Cour du Québec. Or, les poursuites, peu nombreuses, intentées devant la Cour du Québec ne donnent souvent aucun résultat compte tenu du long délai qui s'écoule entre la demande de la cour municipale auprès du D.P.P.C. et le traitement de celles-ci devant la Cour du Québec. Si les poursuites étaient portées devant la cour municipale, les probabilités que la Ville récupère les sommes dues seraient plus grandes puisque ces dossiers seraient priorisés.

Nous demandons que les procureurs de la municipalité poursuivante puissent être désignés afin d'autoriser les plaintes.

#### Travaux compensatoires

De plus, l'adoption de cette loi a apporté des changements importants dans le calcul et le montant des frais payés à la SAAQ, lorsqu'un défendeur voit son permis suspendu.

Lorsqu'un contrevenant ne paye pas l'amende dans le délai imparti, le percepteur avise la SAAQ. La SAAQ prend alors les mesures prévues à l'article 194 du Code de la sécurité routière et lorsque le défendeur paye les sommes dues, le percepteur transmet à la SAAQ un avis de paiement. La SAAQ met alors fin aux mesures et facture les municipalités pour les frais occasionnés par la suspension du permis de conduire.

Avant l'adoption du projet de loi 45 en 2009, ces frais étaient payés par les municipalités sans possibilité que ces frais soient remboursés par le défendeur en défaut de paiement.

Depuis l'adoption du projet de loi 45, le défendeur doit acquitter les frais que les municipalités ont payés à la SAAQ.

Cette modification a été accueillie positivement par le monde municipal. Les municipalités peuvent maintenant exiger du contrevenant le paiement des frais occasionnés par son défaut de payer les sommes dues.

Malheureusement, cette modification législative ne règle toutefois pas l'entière du problème, puisque c'est encore la Ville de Montréal qui doit assumer les frais de la SAAQ pour les dossiers qui font l'objet d'un règlement par des travaux compensatoires. Dans cette situation, la Ville de Montréal doit tout de même rembourser la SAAQ même si elle ne reçoit aucun paiement du défendeur. Encore une fois, c'est l'ensemble des citoyens de Montréal qui doit supporter ce manque à gagner.

Nous considérons que la SAAQ, en tant qu'administration publique, doit assumer les coûts lorsqu'un citoyen rembourse sa dette à la société en effectuant des travaux pour

des organismes sans but lucratif. La Ville de Montréal ne doit pas assumer seule ces coûts.

Recommandation

- a) L'article 363 du Code de procédure pénale doit être modifié afin que les mesures prévues à l'article 364 de ce code s'appliquent au recouvrement des sommes dues à la suite d'infractions à un règlement municipal, à une loi provinciale ou au Code criminel.
- b) La SAAQ doit signer des ententes de réciprocité avec ses partenaires des autres provinces et états américains limitrophes afin d'étendre aux non-résidents du Québec les mesures prévues à l'article 364 du Code de procédure pénale.
- c) L'article 366 du Code de procédure pénale doit être modifié afin de permettre aux procureurs représentants les municipalités-poursuivantes d'intenter les poursuites prises en vertu de cet article.
- d) L'article 648.2 du Code de la sécurité routière doit être modifié afin de prévoir que, lorsqu'un avis prévu à l'article 365 du Code de procédure pénale est transmis à la SAAQ à la suite de l'exécution de travaux compensatoire, celui-ci ne soit pas comptabilisé dans le calcul des sommes à être versées à la SAAQ.

Nous vous remercions de l'intérêt porté à la présente, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Me Yves Briand  
Directeur des services judiciaires